

**Statuts de l'Association paroissiale catholique romaine
D'Avenches et du Vully**



Toute désignation de personne ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment un homme ou une femme.

Article 1 Nom et siège

¹ Sous le nom d'Association paroissiale catholique romaine d'Avenches et du Vully, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à Avenches.

³ Sa durée est illimitée.

Article 2 Affiliation

L'Association paroissiale est membre de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD). L'Association paroissiale est autonome dans le cadre des dispositions statutaires de la FEDEC-VD.

Article 3 But

¹ L'Association paroissiale a pour but de procurer les moyens nécessaires à la pastorale tant paroissiale qu'inter-paroissiale.

² Elle peut, en conséquence, entreprendre tout ce qui est utile à son but, dans les limites statutaires, notamment les articles 19 et 20.

Article 4 Membres

Sont membres de l'Association paroissiale toutes les personnes de confession catholique résidant sur le territoire de la paroisse et âgées de 18 ans au moins.

Article 5 Avoir social et responsabilité

¹ Les membres n'ont ni personnellement, ni collectivement, droit à l'avoir social.

² Les dettes de l'Association paroissiale sont garanties par l'avoir social uniquement.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'Association paroissiale sont :

- les dons et legs qu'elle reçoit,
- le produit des quêtes, souscriptions et ventes,
- les prestations de la FEDEC-VD et des collectivités publiques,
- le produit de ses biens et de ses services,
- tout autre revenu éventuel.

Article 7 Organes

Les organes de l'Association paroissiale sont :

- l'Assemblée générale ou Assemblée de paroisse,
- le Conseil de paroisse,
- l'Organe de contrôle.

Chapitre II – L'Assemblée générale

Article 8 Composition

¹ L'Assemblée générale, ci-après "Assemblée de paroisse", comprend tous les membres de l'Association paroissiale.

² Elle se réunit chaque année durant le premier semestre, sur convocation du Conseil de paroisse. Ce dernier peut convoquer d'autres assemblées en cours d'année, s'il l'estime nécessaire.

³ En outre, 40 membres de l'Association peuvent adresser une demande écrite au Conseil de paroisse pour qu'il convoque une assemblée.

Article 9 Décisions

¹ L'Assemblée de paroisse délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, le cas de dissolution excepté.

² Les cas de fusion et de dissolution exceptés, elle prend ses décisions à la majorité relative des votants. Les abstentions ou bulletins blancs n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas d'égalité, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

³ Les décisions sont prises à main levée, à moins que le vote secret ne soit décidé par le Conseil de paroisse ou demandé par 5 membres au moins.

⁴ Le vote par procuration est exclu.

Article 10 Compétences

L'Assemblée de paroisse est compétente pour :

- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée de paroisse,
- prendre acte du rapport annuel du Conseil de paroisse,
- adopter les comptes,
- approuver le budget,
- donner décharge de leur mandat aux membres du Conseil de paroisse
- élire le Conseil de paroisse et l'Organe de contrôle
- adopter et modifier les statuts,
- délibérer sur toute proposition du Conseil de paroisse inscrite à l'ordre du jour,
- discuter sur toute proposition individuelle présentée au plus tard huit jours avant l'Assemblée de paroisse, à l'exclusion toutefois d'une modification des statuts,
- décider la dissolution, ainsi que la fusion, de l'Association paroissiale.

Article 11 Convocation

¹ L'Assemblée de paroisse est convoquée par affichage à la porte des lieux de culte et par annonce à l'église, au moins 15 jours avant l'assemblée. Dans la mesure du possible, elle est aussi annoncée dans la presse locale et dans le Bulletin paroissial.

² La convocation mentionne l'ordre du jour.

Chapitre III – Le Conseil de paroisse

Article 12 Composition

¹ L'Association paroissiale est administrée par un Conseil de paroisse (ci-après Conseil).

² Il est composé de 5 à 9 personnes.

³ Sont membres du conseil les laïcs élus par l'Assemblée de paroisse. Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Deux personnes catholiques peuvent être élus au Conseil sans être membres de l'Association paroissiale. N'est pas éligible la personne salariée de la FEDEC-VD ou de l'Association paroissiale. Dans la mesure du possible, un membre au moins devra être domicilié sur le territoire de la commune de Cudrefin, de Vully-les-Lacs ou de Faoug.

⁴ Le curé ou le curé modérateur, subsidiairement la personne que ce dernier désigne parmi les membres de l'Equipe pastorale, est membre de droit.

Article 13 Compétences et décisions

¹ Sous réserve des compétences de l'Assemblée de paroisse, le Conseil a le devoir et le droit de gérer les affaires de l'Association paroissiale et de la représenter en conformité des statuts.

² Le Conseil dispose de la compétence exclusive pour entretenir les relations avec les éventuelles communautés locales telles qu'elles sont déjà établies sur le territoire de l'Association paroissiale.

³ Le Conseil dispose de la compétence pour conclure et entretenir toutes relations nécessaires dans le cadre de la pastorale inter-paroissiale, ainsi que pour désigner les délégués de l'Association paroissiale au sein des entités auxquelles elle participe.

⁴ Le Conseil délibère valablement en séance, si la majorité des membres est présente. Il prend sa décision à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

⁵ Une décision peut être prise hors séance, par adhésion écrite unanime à une proposition écrite. Le courrier électronique est admis.

⁶ L'Association paroissiale est engagée par la signature du président ou du vice-président du Conseil et d'un autre membre.

Article 14 Organisation

¹ Le Conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le membre de droit ne peut pas être désigné à l'une de ces fonctions.

² Le président convoque et dirige les séances du Conseil. Il préside aussi l'Assemblée de paroisse.

³ Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations du Conseil et de l'Assemblée de paroisse.

Article 15 Comptabilité

¹ Le Conseil tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² Le Conseil présente à l'Assemblée de paroisse un budget annuel. Ce budget doit englober l'ensemble des charges et des produits des activités assumées sur le plan tant paroissial qu'inter-paroissial.

³ Le Conseil ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles (dépenses extra-budgétaires) qu'à concurrence du montant fixé par l'Assemblée de paroisse.

Chapitre IV – L'Organe de contrôle

Article 16 Organe de contrôle

¹ Chaque année, l'Assemblée de paroisse élit l'Organe de contrôle, soit au moins :

- deux vérificateurs et un suppléant, membres de l'Association paroissiale, ou
- un mandataire spécialisé ou
- une fiduciaire.

² L'Organe de contrôle est rééligible, mais ne peut assumer plus de deux mandats successifs.

³ L'Organe de contrôle présente son rapport annuel à l'Assemblée de paroisse.

Chapitre V – Les commissions spéciales

Article 17 Commissions spéciales

Le Conseil peut décider la création de toute commission spéciale qu'il juge nécessaire. Chaque commission travaille sous la responsabilité et le contrôle du Conseil. En principe, celui-ci est représenté par un de ses membres dans chaque commission.

Chapitre VI – Les relations extérieures

Article 18 Communications

¹ Le Conseil transmet le procès-verbal de l'Assemblée de paroisse à la FEDEC-VD, au décan, ainsi qu'au Vicaire épiscopal.

² Il transmet aussi à la FEDEC-VD et au décan les comptes paroissiaux présentés selon le plan standard de la FEDEC-VD.

Article 19 Biens immobiliers

¹ L'accord du Comité de la FEDEC-VD doit être requis avant toute transaction touchant directement ou indirectement un immeuble.

² Il en sera de même avant d'entreprendre toute construction ou rénovation importante.

Article 20 Biens mobiliers

L'accord du Comité de la FEDEC-VD doit être requis avant toute transaction entraînant une diminution importante de l'avoir social.

Chapitre VII – Les dispositions finales

Article 21 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association paroissiale peut être décidée, avec l'accord de la FEDEC-VD, par une Assemblée de paroisse convoquée spécialement à cet effet.

² La présence d'un quart des membres est nécessaire lors de la première délibération.

³ Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée à un mois d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, la majorité des deux tiers des membres votants est requise pour décider de la dissolution.

⁴ En cas de dissolution, l'actif social est remis à la FEDEC-VD.

Article 22 Fusion

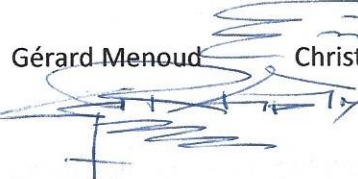

¹ La fusion de l'Association paroissiale avec une autre Association paroissiale peut être décidée, avec l'accord de la FEDEC-VD, par une Assemblée de paroisse convoquée spécialement à cet effet.

² Les dispositions de la loi fédérale sur les fusions, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus ; RS 221.301) sont réservées.

Article 23 Modification

Les présents statuts, et toute modification ultérieure, entreront en vigueur après leur approbation par la FEDEC-VD.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée de paroisse du 31 mai 2018. Dès leur mise en vigueur, ils abrogent les statuts du 7 février 1974, ainsi que leurs modifications ultérieures des 23 février 1978 et 9 mars 1986.

Gérard Menoud  Christiane Saam 
Président, a.i. Secrétaire

Statuts approuvés par la FEDEC-VD le 29 août 2018

 Marie-Denise Schaller 
Présidente Cédric Pillonel
Secrétaire général